

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1402820

**LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et
ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A
NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES**

**Mme Mazzega
Présidente, Juge des référés**

Ordonnance du 4 juillet 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 1er juillet 2014 sous le n° 1402820, présentée pour la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, dont le siège est au 138 rue Marcadet Paris (75018), et l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES, dont le siège est au 1 rue de la Croix à Nice (06300) , par le cabinet d'avocats Ciccolini J. et Ciccolini C.A. ; la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 juin 2014, par lequel le maire de Nice a interdit l'utilisation ostentatoire et générant un trouble à l'ordre public de drapeaux de nationalité étrangère sur les rues, quais, places et voies publiques situés dans l'hyper-centre de la ville de Nice du 30 juin 2014 au 13 juillet 2014 de 18h à 4h du matin, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de la ville de Nice une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les associations requérantes font valoir que :

- la mise en œuvre de l'arrêté querellé porte une atteinte grave aux libertés individuelles et interdit à une partie de la population niçoise, pendant la durée du Mondial, d'affirmer son expression et d'afficher son soutien à une équipe ;
- l'arrêté vise des situations insuffisamment caractérisées ; il en résultera une situation d'arbitraire qui est en elle-même une cause de nullité ;
- l'arrêté est discriminatoire, en ce qu'il exclut les troubles à l'ordre public qui seraient générés par l'utilisation ostentatoire de drapeaux français ;
- l'arrêté n'est pas proportionné et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2014, présenté pour la ville de Nice par la

Selarl Bardon et de Faÿ, tendant au rejet de la requête aux motifs que la mesure querellée est nécessaire en ce qu'elle entend prévenir sur une partie de la commune de Nice, des débordements durant la coupe du monde de football, tels que ceux déjà intervenus sur les territoire municipal et national ; le Conseil d'Etat admet la légalité de mesures de police telles que l'interdiction de déplacement de supporters ; la prévention des débordements est d'autant plus nécessaire à Nice que cette commune connaît une forte affluence touristique, induisant des exigences particulières ; cette mesure est proportionnée aux troubles qu'elle entend prévenir : elle est limitée dans l'espace, dans le temps et dans son objet ; sur ce dernier point, seule est interdite l'utilisation de drapeaux en tant qu'ils peuvent être perçus comme un signe de ralliement visible de loin et donc présentant un risque d'attroupement ; la situation visée par l'arrêté est suffisamment précise et caractérisée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la requête numéro 1402821 enregistrée le 1^{er} juillet 2014 par laquelle la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES demandent l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2014 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

-Le cabinet d'avocats Ciccolini J. et Ciccolini C. A., représentant la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, et l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES ;

- la ville de Nice ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 3 juillet 2014 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Mazzega, juge des référés ;
- Me Ciccolini J., représentant la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES ;
- Me de Faÿ pour la ville de Nice ;

Au cours de l'audience publique Me Ciccolini a repris et développé son argumentation écrite, et indiqué que, contrairement à ce que soutient la ville de Nice, et compte tenu des termes dans lesquels il est rédigé, l'arrêté litigieux ne constitue par une mesure de prévention puisqu'il est question d'utilisation ostentatoire de drapeaux étrangers générant un trouble à l'ordre public ; or une telle mesure est inutile, d'autres dispositions permettant de mettre fin aux troubles à l'ordre public

susceptibles de se produire ;

Me de Faÿ a également repris ses arguments exposés par écrit, et indiqué qu'il s'agissait d'un arrêté préventif et non répressif, et qu'il y a effectivement eu des troubles à l'ordre public à Nice dans la nuit du 26 au 27 juin, permettant de constater que l'utilisation de drapeaux est de nature à générer des attroupements ; elle demande que soit entendu M. P., chef de la police municipale ;

M. P., chef de la police municipale, expose que dans la nuit de 26 au 27 juin 2014, à l'occasion du match Algérie-Russie, les supporters s'en sont pris à un tramway à Saint Roch vers 23h, durant le match, puis que Place Masséna, les accès ont dû être fermés, et qu'à la fin du match environ 400 personnes brandissant des drapeaux ont cherché à monter sur la statue située sur la place, et que les troubles se sont poursuivis jusqu'à 2h30 du matin ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12h, la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire ».

2. L'arrêté litigieux du maire de Nice a pour objet, durant la période du 30 juin au 13 juillet 2014, correspondant à la durée du Mondial de football, et de 18 h à 4 h du matin, d'interdire l'utilisation ostentatoire et générant un trouble à l'ordre public des drapeaux de nationalité étrangère sur les rues, quais, places et voies publiques dans un secteur correspondant à l'hyper-centre de la ville de Nice ;

3. Les associations requérantes justifient de l'existence d'une situation d'urgence, dès lors que l'arrêté du maire de Nice est d'application immédiate et est limité à la durée d'évènements sportifs qui se dérouleront successivement jusqu'au 13 juillet prochain ;

4. En l'état de l'instruction, le moyen tiré du caractère non proportionné de l'interdiction édictée par l'arrêté litigieux au regard des nécessités de l'ordre public, dès lors qu'il n'est pas établi que celui-ci ne pouvait pas être assuré dans les mêmes conditions par des moyens moins contraignants, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Nice en date du 30 juin 2014 susvisé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

6. En l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et de l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES tendant au versement d'une somme au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du maire de Nice en date du 30 juin 2014 est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et de l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, à l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES et à la ville de Nice.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice , le 4 juillet 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Mazzega

Mme Sinagoga

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1402804 et n° 1402805

Mme H. et ASSOCIATION "LES
INDIVISIBLES »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 2 juillet 2014

Le président de la 5^{ème} chambre,

Vu 1°) la requête, enregistrée le 1er juillet 2014 sous le n° 1402804, présentée pour Mme H., demeurant à Antibes (06600) et pour l'association "Les Indivisibles", dont le siège est au 15 passage Ramey, Maison des Associations du XVIII^{ème}, Boîte 45, à Paris (75018), représentée par son président en exercice par Me Guez Guez ; elles demandent au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2014-02781 en date du 30 juin 2014 du maire de Nice « interdisant l'utilisation ostentatoire et générant un trouble à l'ordre public des drapeaux de nationalité étrangère sur les rues, quais, places et voies publiques situés dans l'hyper centre de la ville de Nice » ;

- de mettre à la charge de la ville de Nice une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elles soutiennent que :

- *En ce qui concerne la légalité externe :*

. l'arrêté attaqué vise des situations insuffisamment caractérisées ;

- *En ce qui concerne la légalité interne :*

. l'arrêté attaqué porte atteinte à la liberté de réunion et à la liberté d'expression ;

. l'interdiction contestée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi, le maintien de l'ordre public ; l'utilisation d'un drapeau étranger, qui n'est pas une arme ni par nature, ni par destination n'est pas, en elle-même, de nature à provoquer un trouble à l'ordre public ;

. le principe d'égalité entre les citoyens est méconnu en l'espèce ; le drapeau national n'est pas concerné par l'arrêté litigieux ; ses dispositions créent une discrimination de droit entre le drapeau français et celui des autres pays ;

Vu 2°) la requête, enregistrée le 1er juillet 2014 sous le n° 1402805, présentée pour Mme H., demeurant à Antibes (06600) et pour l'association "Les Indivisibles", dont le siège est au 15 passage Ramey, Maison des Associations du XVIII^{ème}, Boîte 45, à Paris (75018), représentée par son président en exercice par Me Guez Guez ; elles demandent au Tribunal saisi en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 2014-02781 en date du 30 juin 2014 du maire de Nice « interdisant l'utilisation ostentatoire et générant un trouble à l'ordre public des drapeaux de nationalité étrangère sur les rues, quais, places et voies publiques situés dans l'hyper centre de la ville de Nice » ;

- de mettre à la charge de la ville de Nice une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elles soutiennent que :

- *la condition d'urgence est remplie en l'espèce :*

. l'arrêté attaqué vise à interdire l'utilisation ostentatoire des drapeaux étrangers du 30 juin 2014 au 13 juillet 2014 pendant tout le temps restant de la Coupe du monde de football ; il y a donc urgence à le suspendre avant que ses effets n'expirent ;

- *il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté litigieux :*

. les requérantes reprennent la même argumentation que dans la requête au fond enregistrée sous le n° 1402804 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qu'il suit :

1- Les requêtes susvisées n° 1402804 et n° 1402805 présentées pour Mme H. et pour l'association « Les Indivisibles » sont dirigées contre le même arrêté du maire de Nice ; il y a lieu de les joindre pour statuer par une même ordonnance ;

2- Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...)* » ;

Sur la recevabilité des requêtes :

En tant qu'elles émanent de Mme H. :

3- il ressort des pièces du dossier que Mme H. habite la commune d'Antibes et non pas la ville de Nice ; la circonstance qu'elle « entend arborer le drapeau allemand et tout autre drapeau étranger pendant tout le temps de la Coupe du Monde sur la commune de Nice et plus particulièrement son hyper centre » ne saurait, à elle seule, lui conférer, compte tenu de son absence de domicile à Nice, un intérêt lui donnant qualité à demander l'annulation et la suspension de l'arrêté du maire de Nice en date du 30 juin 2014 ;

En tant qu'elles émanent de l'association « Les Indivisibles » :

4- Eu égard à son champ d'action nationale, l'association « Les Indivisibles » ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation et la suspension de l'arrêté attaqué qui n'a des effets que dans l'aire géographique de la ville de Nice ;

5- Il résulte de ce qui a été dit aux points 3 et 4 que les requêtes n° 1402804 et n° 1402805 qui ne sauraient être régularisées, sont entachées d'une irrecevabilité manifeste et doivent, dès lors, être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées n° 1402804 et n° 1402805 de Mme H. et de l'association « Les Indivisibles » sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme H. et à l'association « Les Indivisibles ».

Copie pour information en sera faite à la ville de Nice, au préfet des Alpes-Maritimes et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice

Fait à Nice, le 2 juillet 2014

Le président,

B. PARISOT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1402821

**LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et
ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A
NICE**

Mme Mazzega
Présidente, Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 4 juillet 2014

Vu la requête, enregistrée le 1er juillet 2014 sous le n° 1402821, présentée pour la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES, élisant domicile respectivement au 138 rue Marcadet à Paris (75018) et au 1 rue de la Croix à Nice (06300), par le cabinet d'avocats Ciccolini J. et Ciccolini C.A. ; la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article

L 521-2 du code de justice administrative, d'annuler l'arrêté du 30 juin 2014, par lequel le maire de Nice a interdit l'utilisation ostentatoire et générant un trouble à l'ordre public de drapeaux de nationalité étrangère sur les rues, quais, places et voies publiques situés dans l'hyper-centre de la ville de Nice du 30 juin 2014 au 13 juillet 2014 de 18h à 4h du matin ; elles demandent qu'il leur soit alloué une somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Les associations requérantes font valoir que :

- la mise en œuvre de l'arrêté querellé interdit à une partie de la population niçoise, pendant la durée du Mondial, d'affirmer son expression et d'afficher son soutien à une équipe ; la conditions d'urgence est donc remplie ;
- l'arrêté litigieux porte une atteinte grave aux libertés individuelles et notamment à la liberté d'expression et au droit au respect de la vie privée ;
- l'arrêté vise des situations insuffisamment caractérisées ; il en résultera une situation d'arbitraire qui est en elle-même une cause de nullité ;
- l'arrêté est discriminatoire, en ce qu'il exclut les troubles à l'ordre public qui seraient générés par l'utilisation ostentatoire de drapeaux français ;
- l'arrêté n'est pas proportionné et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2014, présenté pour la ville de Nice par la Selarl Bardon et de Fay, tendant au rejet de la requête aux motifs que la mesure querellée est nécessaire en ce qu'elle entend prévenir sur une partie de la commune de Nice, des débordements

durant la coupe du monde de football, tels que ceux déjà intervenus sur les territoire municipal et national ; le Conseil d'Etat admet la légalité de mesures de police telles que l'interdiction de déplacement de supporters ; la prévention des débordements est d'autant plus nécessaire à Nice que cette commune connaît une forte affluence touristique, induisant des exigences particulières ; cette mesure est proportionnée aux troubles qu'elle entend prévenir : elle est limitée dans l'espace, dans le temps et dans son objet ; sur ce dernier point, seule est interdite l'utilisation de drapeaux en tant qu'ils peuvent être perçus comme un signe de ralliement visible de loin et donc présentant un risque d'attroupement ; la situation visée par l'arrêté est suffisamment précise et caractérisée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1402820 en date du 4 juillet 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Nice en date du 30 juin 2014, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- les avocats du cabinet Ciccolini J. et Ciccolini C.A., représentant la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE;
- la ville de Nice ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 3 juillet 2014 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Mazzega, juge des référés ;
- Me Ciccolini J., représentant la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES;
- Me de Fay pour la ville de Nice ;

Au cours de l'audience publique Me Ciccolini a repris et développé son argumentation écrite, et indiqué que, contrairement à ce que soutient la ville de Nice, et compte tenu des termes dans lesquels il est rédigé, l'arrêté litigieux ne constitue par une mesure de prévention puisqu'il est question d'utilisation ostentatoire de drapeaux étrangers générant un trouble à l'ordre public ; or une telle mesure est inutile, d'autres dispositions permettant de mettre fin aux troubles à l'ordre public susceptibles de se produire ;

Me de Fay a également repris ses arguments exposés par écrit, et indiqué qu'il s'agissait d'un arrêté préventif et non répressif, et qu'il y a effectivement eu des troubles à l'ordre public à Nice dans la nuit du 26 au 27 juin, permettant de constater que l'utilisation de drapeaux est de nature à générer des attroupements ; elle demande que soit entendu M. P., chef de la police municipale.

M. P., chef de la police municipale, expose que dans la nuit de 26 au 27 juin 2014, à l'occasion du match Algérie-Russie, les supporters s'en sont pris à un tramway à Saint Roch vers 23h, durant le match, puis que Place Masséna, les accès ont dû être fermés, et qu'à la fin du match environ 400 personnes brandissant des drapeaux ont cherché à monter sur la statue située sur la place, et que les troubles se sont poursuivis jusqu'à 2h30 du matin ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12h, la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. L'arrêté litigieux du maire de Nice a pour objet, durant la période du 30 juin au 13 juillet 2014, correspondant à la durée du Mondial de football, et de 18 h à 4 h du matin, d'interdire l'utilisation ostentatoire et générant un trouble à l'ordre public des drapeaux de nationalité étrangère sur les rues, quais, places et voies publiques dans un secteur correspondant à l'hyper-centre de la ville de Nice ;

3. Par ordonnance de ce jour n° 1402820, la Présidente du tribunal administratif de Nice a, à la requête de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et de l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES, prononcé, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux du maire de Nice, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la requête tendant à son annulation. Il en résulte qu'il n'y a plus d'urgence à demander l'annulation de cet arrêté sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative. Par suite, la requête de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et de l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

5. Il n'y a pas lieu en l'espèce de faire droit aux conclusions de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et de l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES tendant au versement d'une somme au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et de l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, à l'ASSOCIATION POUR LA DEMOCRATIE A NICE ET DANS LES ALPES-MARITIMES et à la ville de Nice.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 4 juillet 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Mazzega

Mme Sinagoga

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1402829

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mazzega
Présidente, Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 juillet 2014

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 2 juillet 2014 sous le n° 1402829, présentée pour l'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, élisant domicile au 51 avenue de Flandre à Paris (75019), par le cabinet d'avocats Scp Monod-Colin-Stoclet ; l'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'arrêté du 30 juin 2014, par lequel le maire de Nice a interdit l'utilisation ostentatoire et générant un trouble à l'ordre public de drapeaux de nationalité étrangère sur les rues, quais, places et voies publiques situés dans l'hyper-centre de la ville de Nice du 30 juin 2014 au 13 juillet 2014 de 18h à 4h du matin ;

L'association requérante fait valoir que :

- elle a intérêt pour agir contre l'arrêté litigieux, ainsi qu'il ressort de l'article 2 de ses statuts nationaux, et du fait que l'arrêté vise implicitement mais nécessairement la communauté algérienne ;
- l'urgence est caractérisée, le prochain match devant se dérouler vendredi 4 juillet, et les effets de l'arrêté devant s'épuiser le 13 juillet ;
- la mesure de suspension demandée permettra de sauvegarder les libertés fondamentales : si différents incidents ont effectivement émaillé les manifestations consécutives à certains matchs de la coupe du monde de football, ces incidents ne résultent pas de l'utilisation de drapeaux de nationalité étrangère ; la mesure prise par le maire de Nice porte atteinte à la liberté d'expression et de communication ; elle est étrangère au maintien de l'ordre public et disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi ; elle est discriminatoire ; c'est la mise en œuvre de cette mesure qui risque de créer des troubles à l'ordre public ;
- l'arrêté querellé est en réalité une mesure politique et le maire instrumentalise ses pouvoirs de police à des fins électorales ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2014, présenté pour la ville de Nice par la Selarl Bardon et de Faÿ, tendant au rejet de la requête aux motifs que la mesure querellée est nécessaire en ce qu'elle entend prévenir sur une partie de la commune de Nice, des débordements durant la coupe du monde de football, tels que ceux déjà intervenus sur les territoire municipal et national ; le Conseil d'Etat admet la légalité de mesures de police telles que l'interdiction de déplacement de supporters ; la prévention des débordements est d'autant plus nécessaire à Nice que cette commune connaît une forte affluence touristique, induisant des exigences particulières ; cette mesure est proportionnée aux troubles qu'elle entend prévenir : elle est limitée dans l'espace, dans le temps et dans son objet ; sur ce dernier point, seule est interdite l'utilisation de drapeaux en tant qu'ils peuvent être perçus comme un signe de ralliement visible de loin et donc présentant un risque d'attroupement ; la situation visée par l'arrêté est suffisamment précise et caractérisée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1402820 en date du 4 juillet 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté du maire de Nice en date du 30 juin 2014, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- les avocats de la Scp Monod - Colin-Stoclet, représentant la SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE ;
- la ville de Nice ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 3 juillet 2014 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Mazzega, juge des référés ;
- les observations de M. H., secrétaire général du comité de Nice de l'association SOS RACISME-TOUCHE PAS A MON POTE ;
- les observations de Me de Faÿ pour la ville de Nice ;

Au cours de l'audience publique M. H. a repris les arguments exposés dans la requête et indiqué que si effectivement des incidents ont pu avoir lieu en France à l'occasion des matchs de football, il ne reconnaissait pas pour autant la légalité de l'arrêté du maire de Nice car ces incidents étaient étrangers à l'utilisation de drapeaux ;

Me de Faÿ a également repris ses arguments exposés par écrit, et indiqué qu'il s'agissait d'un arrêté préventif et non répressif, et qu'il y a effectivement eu des troubles à l'ordre public à Nice dans la nuit du 26 au 27 juin, permettant de constater que l'utilisation de drapeaux est de nature

à générer des attroupements ; elle demande que soit entendu M. P., chef de la police municipale ;

M. P., chef de la police municipale, expose que dans la nuit de 26 au 27 juin 2014, à l'occasion du match Algérie-Russie, les supporters s'en sont pris à un tramway à Saint Roch vers 23h, durant le match, puis que place Masséna, les accès ont dû être fermés, et qu'à la fin du match environ 400 personnes brandissant des drapeaux ont cherché à monter sur la statue située sur la place, et que les troubles se sont poursuivis jusqu'à 2h30 du matin ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12h, la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) " ; enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. L'arrêté litigieux du maire de Nice, dont l'association SOS RACISME-TOUCHE PAS A MON POTE demande la suspension sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative, a pour objet, durant la période du 30 juin au 13 juillet 2014, correspondant à la durée du Mondial de football, et de 18 h à 4 h du matin, d'interdire l'utilisation ostentatoire et générant un trouble à l'ordre public des drapeaux de nationalité étrangère sur les rues, quais, places et voies publiques dans un secteur correspondant à l'hyper-centre de la ville de Nice ;

3. Par ordonnance de ce jour n° 1402820, la Présidente du tribunal administratif de Nice a, à la requête de l'association Ligue des Droits de l'Homme et de l'association pour la démocratie à Nice et dans les Alpes-Maritimes, prononcé, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté litigieux du maire de Nice, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la requête tendant à son annulation. Il en résulte que la requête de l'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, tendant aux mêmes fins sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative est devenue sans objet ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de l'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE et à la ville de Nice.

- Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 4 juillet 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Mazzega

Mme Sinagoga

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef